



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Du cinquième May 1722.

QUI ordonne aux Horlogers de porter leurs ouvrages d'Or & d'Argent au Bureau de la Maison commune des Orfevres pour y être essayés, en payant 40. sols pour tous Droits, pour après lesd. Essais faits & reconnus au titre, être lesd. Ouvrages marqués du Poinçon de la Maison commune & de celui du Fermier : Et permet aux Horlogers de vendre pendant six mois les Ouvrages qu'ils ont actuellement en leur possession, à la charge de les porter dans un mois à la Maison commune des Orfevres, conformément à la Declaration du 23. Novembre 1721.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



UR la Requête présentée au Roy en son Conseil par les Maîtres Jurez-Gardes Horlogers de la Ville de Paris : C O N T E N A N T, que la Declaration qui a été renduë le 23. Novembre 1721. & enregistrée le 23. Decembre, concernant la vaisselle d'argent &

A

les ouvrages d'or & d'argent, fait un préjudice si considérable à l'horlogerie, que les Supplians se trouvent obligés d'y faire des observations importantes, sur lesquelles ils esperent que Sa Majesté voudra bien leur rendre la justice qui leur est dûë. L'Article VII. de cette Declaration ordonne entr'autres choses, que les ouvrages d'or seront marquez du poinçon du maître qui les aura fabriqués, & qu'ils seront marqués & essayés par les Jurez-Gardes de l'orfevrerie aux bureaux des maisons communes des Orfevres, ainsi qu'il se partique pour les ouvrages d'argent: que si les ouvrages d'or se trouvent aux titres portés & permis par lad. Declaration, seront marqués du poinçon desdits Jurez-Gardes, sinon ils seront rompus. L'Article VIII. permet aux Orfevres & Jouailliers seulement, de vendre pendant six mois, à compter du jour de la publication de ladite Declaration, tous les ouvrages d'or qu'ils ont actuellement en leur possession, à la charge de les porter dans un mois pour tout délai, aux bureaux des maisons communes les plus prochaines, pour être marqués d'un poinçon qui sera gravé à cet effet, sans que lesdits ouvrages soient sujets à l'essai. Le premier de ces Articles ne scauroit être executé par les maîtres Horlogers de Paris. Ils n'ont jamais été assujettis aux Jurez-Gardes des Orfevres, & n'ont jamais été dans leur dépendance: l'Arrest du Conseil du 8. May 1643. rendu en très-grande connoissance de cause, maintient les Horlogers dans le pouvoir & la faculté de vendre & débiter toutes sortes de boëtes d'or & d'argent pour leurs montres & horloges, sans pouvoir être troublés par les Maîtres & Gardes de l'Orfevrerie. Sur le fondement de cet Ar-

rest, il en fut rendu un autre contradictoire le 11. Septembre 1671. par lequel le Roy déclara la saisie faite par les Maîtres & Gardes des Orfevres, sur Guillaume de Beauvais Horloger, d'une boëte de montre qui, à ce qu'on disoit, n'étoit point au titre, nulle, & leur fit deffenses expresses de faire aucunes visites chez lesdits Horlogers. Cela posé, il est aisé de connoître le préjudice infini que fait aux Supplians ladite Declaration. On les y assujettit à la necessité de porter les boëtes d'or pour leurs montres & horloges aux bureaux & maisons communes des Orfevres, pour y être marquées: & par là on les soûmet aux Maîtres & Gardes de l'Orfevrie, auxquels on donne de cette maniere la faculté de venir chez les Horlogers visiter, quand bon leur semblera, si toutes leurs boëtes ont été marquées, ce qui est directement contraire aux Arrests du Conseil, qui ont expressément deffendu ces sortes de visites. Il y a plus: la Declaration fera naître une infinité de procès entre les Gardes de l'orfevrie & les Supplians au sujet des essais que ceux-ci font, par la Declaration, chargés de faire, pour connoître si les ouvrages sont au titre permis par ladite Declaration, & qu'ils porteront à des extrêmités rigoureuses contre une Communauté qui a toujours soûtenu, qu'elle ne dépendoit en façon quelconque de l'orfevrie. Enfin, il est impossible que les boëtes des Supplians puissent être marquées du poinçon de la maison des Orfevres, dont la grosseur & la force est incompatible avec la délicatesse des ouvrages d'horlogerie, lesquels ne peuvent qu'avec peine souffrir le poinçon du Fermier qui est six fois plus petit que celui des Orfevres. Les Supplians ne prétendent pas néan-

moins se dispenser de la rigueur de faire essayer leurs ouvrages, & ils ne s'opposent point à l'examen qu'on en voudra faire; mais comme les essais se font aux Hôtels des Monnoyes de même qu'à la maison commune des Orfevres, rien n'empêche qu'au lieu de les obliger à faire essayer leurs ouvrages par les Maîtres & Gardes de l'Orfevrie, qui, aux termes des Arrests cy-devant dattés, ne sçauroient être Juges d'aucun des ouvrages employés par les Horlogers, il ne soit ordonné que ces ouvrages seront essayés à la Monnoye, & y seront marqués d'un petit poinçon qui sera gravé à cet effet. A l'égard de l'Article VIII. de la Declaration, il ne faut qu'y jeter les yeux pour connoître que c'est par une simple obmission que les Supplians n'y ont pas été dénommés. Ils sont chargés de quantité de boîtes de montres & d'horloges, comme les Orfevres le sont de bijoux d'or. Si ceux-cy ont la faculté de vendre les bijoux d'or sans qu'ils soient sujets à l'essai, les Supplians doivent jouir de la même exemption par rapport aux boîtes qu'ils ont en leur possession. A C E S C A U S E S, requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté, en interpretant en tant que de besoin ladite Declaration du vingt-trois Novembre 1721. ordonner, conformément aux Arrests du Conseil des huit May mil six cent quarante-trois & onze Septembre 1671. qu'ils ne seront point sujets à aucune visite des Maîtres & Gardes de l'orfevrie, ny obligés de faire essayer, ny marquer leurs ouvrages d'or & d'argent, au bureau de la maison commune desdits Orfevres: Ordonne que lesdits ouvrages seront portés à la Monnoye, qu'ils y seront essayés par l'Essayeur General



des Monnoyes , & ensuite marqués d'un petit poinçon , qui sera gravé à cet effet ; Permettre en outre aux Supplians , de vendre les ouvrages d'or & d'argent qu'ils ont en leur possession , après qu'ils y auront été marqués , ainsi qu'il est porté par l'Article VIII. de la Declaration : Veu ladite Requête , & pieces y attachées ; La réponse de M^e Charles Cordier , chargé de la Regie des Fermes de Sa Majesté , contenant qu'il n'est pas possible de dispenser les Maîtres Horlogers de faire l'essay de leurs ouvrages d'or aux maisons communes des Orfevres , non-seulement , parceque les Essayeurs ne sont établis aux Hôtels des Monnoyes , que pour juger le titre des matieres d'or & d'argent destinées pour la fabrication des especes & des lingots étrangers , mais encore , parceque le Fermier des droits sur l'or & l'argent , qui a un Commis aux maisons communes , chargé d'une des clefs , sous lesquelles sont renfermés les poinçons déposés ausdites maisons communes , seroit obligé d'avoir un autre Commis aux Hôtels des Monnoyes , pour y faire les mêmes fonctions ; ce qui coûteroit à Sa Majesté plus de frais , que le produit total des droits des ouvrages des Horlogers multiplieroit le nombre des poinçons , & causeroit une gêne considerable aux Essayeurs des Monnoyes ; & que comme il est important que tous les ouvrages d'or & d'argent soient essayés & mis au titre ; que les Maîtres & Gardes de l'orfèvrerie sont en droit de faire ces essais depuis un tems immemorial ; que par l'Article XVII. du Reglement general , arrêté au Conseil le 30. Decembre 1679. ils les font chez les Fourbisseurs , qui ne font point corps

avec les Orfevres ; lesdits Horlogers ne peuvent être dispensés d'y être aussi assujettis , en les maintenant néanmoins dans l'exemption des visites des Maîtres & Gardes de l'orfèvrerie , conformément au Reglement du 8. May 1643. qui ne les assujettit qu'aux visites des Maîtres & Gardes de leur profession : Veu aussi le memoire founy par les Maîtres & Gardes de l'orfèvrerie , contenant que les deux Arrêts que rapportent les Horlogers , les assujettissent à n'acheter l'or & l'argent que des Orfevres qui ne peuvent vendre aucune matiere d'or & d'argent , qui ne soit au titre : c'est pourquoy , cette sûreté de titre doit plutôt calmer leur inquietude , que leur faire apprehender d'envoyer essayer & marquer leurs ouvrages du poinçon de la maison commune si veritablement l'or & l'argent qu'ils employent est acheté chez les Orfevres. A l'égard de la plainte qu'ils forment , que le poinçon de la maison commune , est d'une grosseur incompatible avec la delicatèssè de leurs ouvrages , les Maîtres & Gardes ont pourvû à cette difficulté , ayant fait faire un poinçon fort insculpté à la Cour des Monnoyes , pour qu'il ne puisse défigurer ny gêner les menus ouvrages qui leur seront apportés par les Horlogers. Les Maîtres & Gardes Orfevres ne prétendent point troubler les Horlogers en aucune maniere , mais puis qu'ils sont compris dans la declaration comme les Orfevres , & autres travaillans en or ou argent , ils ne doivent reconnoître que la maison commune , qui a été nommée de tout tems par Sa Majesté , pour essayer & marquer les ouvrages qui sont d'utilité au public ; d'ailleurs l'uniformité des marques est de la

derniere consequence , pour empêcher les abus ; & que le public ne soit trompé. De plus ils ne doivent pas être plus exempts que les Fondeurs & Fourbisseurs , qui sont obligés , suivant les Ordonnances , depuis un tems immemorial , d'envoyer essayer & marquer leurs ouvrages d'or ou d'argent , au bureau de l'orfèvrerie , sans qu'il y ait jamais eu aucune plainte , contre les Maîtres & Gardes de l'orfèvrerie. Enfin ils demandent qu'il leur soit permis de porter leurs ouvrages à la Monnoye , pour être essayés & marqués d'un poinçon particulier ; mais les Essayeurs des Monnoyes n'ont pouvoir seulement d'essayer que les matieres d'or & d'argent concernant les Monnoyes ou Lingots étrangers ; pour en sçavoir le titre , & ne sont point commis pour essayer ny marquer les ouvrages d'usage au public ; Sa Majesté ayant de tout tems donné cette connoissance aux Maîtres & Gardes des maisons communes des Orfevres ; V E U aussi les pieces rapportées par les Parties : O U Y le Rapport du Sieur D O D U N , Conseiller d'Etat ordinaire , & au Conseil de Regence , Controlleur General des Finances. L E ROY EN SON CONSEIL , faisant droit sur le tout , a ordonné & ordonne que les Maîtres Horlogers seront tenus de porter leurs ouvrages d'or & d'argent au Bureau de la maison commune des Orfevres , pour y être les essais faits par lesdits Orfevres au gratoir sur toutes les parties de chaque boëte , en en levant jusqu'à la concurrence de six grains , qui seront rendus aux Horlogers en payant quarante sols pour tous Droits , conformément à l'Article VII. de la Déclaration du vingt-trois Novembre dernier , pour après lesdits es-

fais faits & reconnus au titre , être les ouvrages marqués du poinçon de la maison commune & de celuy du Fermier , à ce destinés , sans néanmoins que lesdits Maîtres & Gardes de l'Orfevrenie puissent aller en visite chez lesdits Horlogers , qui continuëront d'être visités par les Maîtres & Gardes de leur métier. Ordonne pareillement Sa Majesté que l'Article VIII. de ladite Declaration sera executé au profit desdits Horlogers ; & en consequence leur permet de vendre pendant six mois , à compter de ce jour , tous les ouvrages d'or de leur métier qu'ils ont actuellement en leur possession , à la charge de les porter pendant le tems d'un mois pour tout délai , aux Bureaux des maisons communes les plus prochaines ; le tout ainsi qu'il est porté par ledit Article. Et feront pour l'execution du present Arrest , si besoin est , toutes Lettres necessaires expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le cinquième jour de May mil sept cent vingt-deux. Collationné *Signé* , DE VOUGNY.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller. Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.